



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00011 / ARSE/CR/2022

du 07 NOV 2022

Portant lignes directrices relatives à l'application des règles et principes de séparation comptable des activités de production, de transport, de dispatching, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique en République du Niger

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la loi n° 2015-58 du 2 décembre 2015 portant création, missions et fonctionnement de l'ARSE, modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité en République du Niger, notamment son article 63 ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 Janvier 2022 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n° 2021-159 du 5 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie en République du Niger (Autorité de Régulation) ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Sur les faits :

L'article 63 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité en République du Niger dispose que « *les tarifs sont fondés (...) sur la séparation des coûts des segments (production, transport, distribution)* ».

La séparation des coûts repose sur la séparation comptable, laquelle consiste à tenir une comptabilité autonome par activité afin de réaliser un découpage permettant de ressortir des états financiers dissociés pour chaque activité du sous-secteur de l'électricité.

La séparation comptable constitue un instrument permettant de s'assurer de :

- l'absence de préjudices et de discriminations ;
- l'absence de subventions croisées ou de distorsions de concurrence ;
- l'équité de la rémunération des opérateurs.

La séparation comptable devra permettre de préciser et de documenter les coûts de chaque segment d'activité du sous-secteur de l'électricité, ce qui servira de base pour :

- déterminer et proposer les tarifs et les rémunérations des futurs opérateurs ;
- définir les flux financiers ;
- déterminer les principes de rémunération des différentes activités du secteur.

Les règles de séparation comptable devront porter sur :

- la définition des périmètres physiques ;
- la définition des périmètres comptables ;
- la définition des principes et règles régissant les activités comptablement dissociées.
- la définition des règles d'imputation des postes de bilan et des comptes de charges et de produits ;
- la production des comptes de bilans et des comptes de résultats de chaque activité;

La séparation comptable reflète les grandes orientations de séparation des activités et consiste à isoler comptablement les bilans et les comptes de résultat des activités de production, de transport, de dispatching (opérateur-système), d'exportation, d'importation, de distribution et de commercialisation, ainsi que les activités hors sous-secteur électrique. Dans le cas d'un opérateur exerçant plus d'une activité dans le secteur, ses comptes devront être séparés comme si chacune des activités exercées l'est par une entreprise distincte, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.

La loi n°2016-05 du 17 mai 2016, en son article 9, a défini les attributions de l'Organe de Régulation du secteur de l'électricité (Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie-ARSE). Aux fins d'exercice de ces attributions, l'ARSE approuve les règles comptables que les opérateurs proposeront et utiliseront pour l'établissement de leurs comptes séparés annuels. A l'effet de se donner les moyens d'accomplir cette mission, l'ARSE doit fixer des règles de séparation comptable qui respectent l'esprit et les dispositions de la loi et de ses textes d'application.

**Après consultation des parties concernées,
Après délibération,
Décide**

Intersection de la RN1&l'Avenue de l'Irazer, Plateau Niamey – Niger, Arrondissement 1
Tél.: (227) 20 72 50 31 – (227) 20 35 14 09 email: contact@arse.ne Site web : www.arse.gouv.ne
Cpte Sonibank : 01001 0251 1209 3341 / 02 Cpte Bagri : NE 1640100120345170003 19



Article premier : Définition du périmètre comptable de chaque activité

Les périmètres comptables des activités du sous-secteur de l'électricité doivent être définis en conformité avec les définitions des périmètres physiques des activités figurant dans les textes législatifs et réglementaires applicables, et précisés par les cahiers des charges annexés aux conventions de concession.

Les périmètres comptables sont proposés par les opérateurs ; contrôlés et validés par l'ARSE. Ils devront comprendre une description synthétique de l'activité et proposer, le cas échéant, une décomposition en postes et sous-postes d'activité.

Les frontières entre activités doivent être clairement définies et expliquées, et ne doivent pas répondre à des critères arbitraires.

Des comptes annuels séparés devront être établis pour les activités effectivement exercées de Production, Transport, Distribution, et Autres activités (comprenant l'ensemble des activités hors sous-secteur électrique).

Article 2 : Imputation des postes d'actif et de passif et de charges et produits

Pour l'imputation des postes d'actif et de passif, le principe directeur est celui de l'imputation directe correspondant aux périmètres des activités. A défaut, le poste comptable relevant de plusieurs activités sera imputé à celle qui en est l'utilisatrice principale.

Si le principe directeur n'a pas pu être appliqué, les montants résiduels sont affectés aux activités selon des clés de répartition dérivées de la comptabilité analytique ; le reliquat non ventilé est affecté au segment « Autres activités ».

Pour l'imputation des comptes de charges et produits, l'imputation directe est le principe directeur. Si l'imputation directe n'est pas possible, l'affectation se déduira des protocoles établis entre activités, et doit être dûment justifiée. Lorsque cela sera nécessaire, des clés de répartition ou des conventions de dissociation seront définies.

La ventilation des postes d'actif, de passif, des charges et produits ne pouvant pas faire l'objet d'imputation directe se fait sur la base :

- de clés de répartition qui respectent le principe de causalité, sont pertinentes d'un point de vue technique et sont compréhensibles pour tout tiers familiarisé avec la matière;
- d'un nombre, le plus restreint possible, de clés de répartition de charges indirectes basées sur le chiffre d'affaires, les effectifs et/ou masse salariale, et les immobilisations. D'autres clés de répartition sont envisageables, pour autant qu'elles soient techniquement pertinentes, qu'elles soient compréhensibles pour un tiers et qu'elles présentent un lien étroit avec les cas d'affaires sur lesquels elles portent.

Article 3 : Établissement de réconciliation Fichier comptable et Fichier d'inventaire

Les opérateurs sont tenus de procéder à un inventaire annuel des actifs circulant, ainsi qu'à un inventaire exhaustif des actifs immobilisés, au moins tous les trois (03) ans, puis de procéder à la réconciliation entre les fichiers comptables et les fichiers d'inventaire.

Article 4 : Cessions et imputations internes

Les cessions de biens et les prestations de service entre activités sont retracées dans la comptabilité de chaque entité, en excluant toute compensation. Deux (02) méthodes peuvent être appliquées pour déterminer le prix de cession : celle du prix ou tarif applicable aux tiers, ou celle du coût de revient, la méthode du prix ou le tarif applicable aux tiers étant la méthode directrice.

Article 5 : Présentation d'un bilan d'ouverture pour chaque segment d'activité

Les opérateurs sont tenus de présenter, pour chaque activité dissociée, un bilan d'ouverture, le 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre pour opérateurs existants, ou au démarrage de l'activité pour les nouveaux entrants.

Article 6 : Présentation d'un bilan, compte de résultat et notes annexes pour chaque segment d'activité

Les opérateurs établissent, pour chaque activité dissociée, des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes établis au 31 décembre de chaque année.

Les annexes doivent donner toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des comptes. Ces comptes annuels sont transmis au régulateur avant le 30 juin de l'année qui suit l'arrêté des comptes.

Article 7 : Relations financières entre activités dissociées

Sous réserve de dispositions particulières, toute relation financière entre activités comptablement séparées donne lieu à l'établissement d'un protocole ou d'une convention entre les opérateurs exerçant les activités concernées.

Les relations financières entre activités dissociées respectent les principes d'absence de subventions croisées, de non-discrimination et de non-violation (distorsion) de la concurrence. Elles sont déterminées par référence à la situation qui prévaudrait entre des entreprises distinctes, appliquant dans leurs relations réciproques des conditions identiques à celles appliquées aux tiers.

Lorsque les conditions appliquées aux tiers découlent d'un tarif public ou de la réglementation, ces règles publiques constituent le référentiel de règles applicables entre activités dissociées.

Article 8 : Traitement des actifs immobilisés issus du contrat de concession

Le traitement des actifs immobilisés de la concession se conforme aux règles du SYSCOHADA révisé. En particulier, les biens de retour ne doivent pas figurer au bilan du concessionnaire.

Article 9 : Organisation comptable

Chaque activité séparée est organisée en entité comptable autonome, tenant sa propre comptabilité parallèlement à celle de l'entité intégrée.

Article 10 : Dispositions transitoires

Les opérateurs existants doivent au plus tard fin 2025 :

- réaliser un bilan d'ouverture pour chaque segment d'activité conforme aux états financiers de clôture de l'année précédant la séparation des activités.
- appliquer les règles et principes de la séparation comptable susmentionnés.

Article 11 : Dispositions finales

La présente décision sera notifiée aux opérateurs et publiée sur le Site Web et dans le Bulletin de Officiel l'ARSE.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa
Membre du Collège de Régulation

M. ILLIASSOU Mahamadou
Membre du Collège de Régulation